



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 21 DEC. 2011

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA
☎ : 04 72 61 37 35
✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**portant refonte des prescriptions régissant l'exploitation du Centre Hospitalier
Spécialisé LE VINATIER
95, boulevard Pinel à BRON**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le décret n° 2010-1700 en date du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les déclarations en date du 9 août 2010 et du 23 juin 2011 du Centre Hospitalier Spécialisé LE VINATIER relatives aux modifications apportées aux installations de réfrigération et de combustion dans le cadre de la réhabilitation de 3 pôles de psychiatrie adultes et de la construction d'une nouvelle cuisine centrale dans l'enceinte dudit établissement ;

VU le rapport en date du 27 octobre 2011 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 24 novembre 2011 ;

CONSIDERANT que les déclarations de modification précitées, faites par le Centre Hospitalier Spécialisé LE VINATIER, sont conformes aux dispositions prévues à l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces modifications portent sur l'augmentation de la puissance des installations de combustion et la régularisation de l'activité de préparation d'origine animale, qui relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDERANT que ces aménagements ne modifieront pas sensiblement l'impact du site sur l'environnement, mais permettront notamment une atténuation légère des émissions atmosphériques,

CONSIDERANT donc que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel puisqu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site ;

CONSIDERANT toutefois, qu'il convient, compte-tenu des divers aménagements réalisés et de l'évolution de la réglementation, d'actualiser les prescriptions réglementant l'ensemble de l'établissement afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte des déclarations de modification effectuées les 9 août 2010 et 13 juin 2011 par le Centre Hospitalier Spécialisé LE VINATIER,
- d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ,
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Dispositions administratives

1.1. Il est pris acte de la déclaration effectuée le 9 août 2010 par le Centre Hospitalier LE VINATIER relative à la restructuration et à la construction de trois pôles psychiatrie adultes sur le site de Bron, 85 boulevard Pinel à BRON.

1.2. Il est pris acte de la déclaration effectuée le 23 juin 2011 par le Centre Hospitalier LE VINATIER relative à la création d'une nouvelle cuisine centrale sur le site de Bron, 95 boulevard Pinel à BRON.

1.3. La poursuite de l'exploitation de l'établissement est subordonnée au respect des conditions énoncées dans les dossiers de modifications susvisées et des prescriptions ci-après.

1.4. L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002 régissant le fonctionnement des installations exploitées par le Centre Hospitalier LE VINATIER, 95 boulevard Pinel à BRON est abrogé.

1.5. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 2 : Nature des installations

2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Ali-néa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2910	A-1	A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel et au fioul domestique (FOD) <ul style="list-style-type: none">• 1 chaudière fuel/gaz de 3,5 MW -bât 316 (chaudières n°4 - production de vapeur pour process blanchisserie)• 2 chaudières fuel/gaz de 9,3 MW unitaire, soit 18,6 MW - bât 316 (chaudière n°1 et n° 3- production d'eau chaude)• 1 chaudière fuel/gaz de 4,65 MW - bât 316 (chaudière n°2 - production d'eau chaude)• 1 chaudière fuel/gaz de 2 MW - bât 316	puissance thermique maxi	> 20 MW	41 MW

			<p>(prévue d'être démantelée en 2012)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 chaudières à condensation à gaz de 0,63 MW unitaire, soit 1,89 MW – Pole psychiatrie adultes – en secours de la PAC et en appoint des panneaux solaires <p>SECOURS (pouvant fonctionner simultanément)</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 groupe électrogène de sécurité de 0,63 MW – Pole psychiatrie adultes (électricité en secours uniquement) • 2 groupes électrogènes utilisés en secours électrique de 2x3MW – bât 319 (centrale d'énergie électrique) • 1 chaudière fuel/gaz de 3,5 MW, bât 316 (chaudière n°5 - production de vapeur en secours de la chaudière n°4) 			
2340	1	E	Blanchisserie, laverie de linge <ul style="list-style-type: none"> • bât 321 	Capacité de lavage	>5 t/j	5,4 t
1432	2-b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve aérienne de 220 m³ de FOD en^e alimentation de la chaufferie • 1 cuve enterrée pour l'alimentation en carburant de 10m³ • 1 cuve enterrée de FOD double enveloppe de 3 m³ 	Capacité équivalent	> 10 m ³ et ≤ 100 m ³	45 m ³
2221	2	D	Préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale		> 500 kg/j et ≤ 2 t/j	620 kg/j
ACTIVITES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU (pour mémoire)						
1.1.1.0		D	Forage, ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines		Sans seuil	
1.1.2.0	2	D	Prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, par pompage	volume total annuel prélevé	> 10 000 m ³ /an et < 200 000 m ³ /an	199 144 m ³
5.1.1.0	1	A	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie	capacité totale de réinjection	≥ 80 m ³ /h	180 m ³ /h

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bron	Section A - 1032	Le Vinatier

L'emprise au sol est de 732 771 m² dont 76 360 m² de bâtiments dont Hôpital 2012 (surface hors parking).

Les installations citées au paragraphe 2.1.ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

2.3. Consistance des installations

Le centre hospitalier est intégré dans un parc d'une superficie de 74 ha. Les bâtiments techniques sont dispersés.

Les horaires de fonctionnement pour la production en cuisine est répartie sur 5 jours. La chaufferie fonctionne 24h/24 avec une activité soutenue les jours ouvrés pour les besoins de la blanchisserie.

ARTICLE 3 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : Modifications et cessation d'activité

4.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

4.2. Mise à jour de l'étude de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

4.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le paragraphe 2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

4.4. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

4.5. Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 6 : Exploitation des installations

6.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

6.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 7 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 8 : Implantation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 9 : Danger ou nuisances non prévus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur la maintenance des équipements frigorifiques et le bruit, les rapports de visite.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les rapports de mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 12 : Contrôles et analyses

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle	transmission
R.543-75 et suivants du code de l'environnement	Contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques	<ul style="list-style-type: none"> - une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène du circuit est comprise entre 2 et 30 kg, - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène du circuit est supérieure à 30 kg. 	Information en cas d'une émission de plus de 20 kg de fluide sur un équipement ou de plus de 100 kg d'émissions cumulées sur une année civile.
Article 16.1	Suivi de consommations en eau distribuée par le réseau AEP	hebdomadaire	Annuelle - déclaration GEREP
Article 18.5	Suivi de la quantité d'eau rejetée au réseau d'assainissement	journellement ou évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau	Annuelle - déclaration GEREP
Article 18.11	Suivi de l'exploitation de la nappe (PAC)	cf article 18.11.7	annuelle - déclaration
Article 18.9.2	Contrôle de la qualité des effluents aqueux	Semestrielle pour les rejets de la blanchisserie Annuelle pour les rejets de la cuisine	annuelle

Articles 15.4 et 15.5	Contrôle des rejets atmosphériques	trimestrielle	annuelle
Article 30	Contrôle des niveaux sonores	triannuelle	Trisannuelle
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	
Article 5.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité	
Arrêté ministériel du 31 janvier 2008	Déclaration annuelle des émissions	annuelle, avant le 15 février de l'année n+1	

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils ou dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitant conserve les rapports de visite des organismes agréés. Si un rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions, ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation des installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 : Conception des installations

13.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

13.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

13.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Dans la mesure où les installations font l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs,
- des mesures de débit d'odeurs,
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

13.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

13.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne des émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour supprimer ces émissions.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

ARTICLE 14 : Conditions de rejet

14.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

14.2. Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	localisation	Puissance	Combustible	Traitement des effluents
Chaudière n°1	Centrale d'énergie thermique	9,3 MW	Gaz naturel et FOD en secours	néant
Chaudière n°2	Centrale d'énergie thermique	4,65 MW	Gaz naturel et FOD en secours	néant
Chaudière n°3	Centrale d'énergie thermique	9,3 MW	Gaz naturel et	néant

			FOD en secours	
Chaudière n°4	Centrale d'énergie thermique	3,5 MW	Gaz naturel et FOD en secours	néant
Chaudière n°5	Centrale d'énergie thermique (en secours de la chaudière 4)	3,5 MW	Gaz naturel et FOD en secours	néant
Chaudière démantelée en 2012	Centrale d'énergie thermique	2 MW	Gaz naturel et FOD en secours	néant
Chaudières à condensation	Pôles de Psychiatrie adultes	3 x 0,63 soit 1,89 MW	Gaz naturel	néant
Groupes électrogènes de l'ancienne co-génération	Centrale d'énergie électrique SECOURS ELECTRIQUE	2 x 3 MW	Fioul domestique	néant
Groupe électrogène	Pôles Psychiatrie Adultes (installation de sécurité uniquement)	0,63 MW	Fioul domestique	néant

Les groupes électrogènes ne seront utilisés qu'en secours de l'alimentation électrique principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci et en cas d'essais. La durée de fonctionnement de la centrale d'énergie électrique n'excède pas 250 h/an. Au delà, le fonctionnement de cette installation de combustion est régie par les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans un tel cas, l'exploitant informera, dans un délai bref, l'inspection des installations classées.

14.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée de la centrale d'énergie thermique	15 m	> 5 m/s
Cheminée de la centrale d'énergie électrique (2 GE de secours de 3MW)	10 m	> 25 m/s
Cheminée de la chaufferie pôles psychiatrie adultes	15,4 m depuis rez de chaussée et 16,80 depuis rez de jardin	> 5 m/s
Cheminée groupes électrogènes de sécurité pôles psychiatrie adultes de 0,63 MW (secours uniquement)	3,4 m au dessus des bâtiments	> 25 m/s

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

14.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ sur gaz sec ramené à 3% en volume pour les chaudières et 5% pour les moteurs ;

Polluants	Cheminées de la centrale d'énergie thermique lorsque le combustible utilisé est du gaz naturel	Cheminées de la centrale d'énergie thermique lorsque le combustible utilisé est du fioul (si la durée de fonctionnement excède 250 h/an)	Cheminée des groupes électrogènes de sécurité électrique Pôles psychiatrie adultes	Cheminées de la centrale d'énergie électrique (SECOURS)
Poussières	5 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³
Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	35 mg/Nm ³	175 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³	160 mg/Nm ³
NO _x en équivalent NO ₂	225 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	1 500 mg/Nm ³	1500 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	650 mg/Nm ³	650 mg/Nm ³
COV, carbone total	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 mg/Nm ³ exprimé en (As+Se+Te)		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20 mg/Nm ³ exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

Les valeurs limites d'émission ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage, ramonage, calibrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants

14.5. Mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés ci-dessous. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Au moins une fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur.

Polluants	Cheminées de la centrale d'énergie thermique.	Cheminée des groupes électrogènes de sécurité - Pôles psychiatrie adultes	Cheminées de la centrale d'énergie électrique si la durée d'utilisation atteint 750h sur 3 années glissantes
débit	trimestrielle	-	Trisannuelle
Teneurs en oxygène	trimestrielle	-	-
Poussières	Trimestrielle (si le combustible utilisé est du fioul et si la durée d'utilisation atteint 250 h sur une année glissante)	-	Trisannuelle
SO _x en équivalent SO ₂	Trimestrielle (si le combustible utilisé est du fioul et si la durée d'utilisation atteint 250 h sur une année glissante)	-	Trisannuelle
NO _x en équivalent NO ₂	trimestrielle	-	Trisannuelle
CO	annuelle	-	Trisannuelle
COV	-	-	Trisannuelle

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une copie du rapport de contrôle est adressée à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Prélèvements et consommations d'eau

15.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitation ne donne lieu à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel hormis ceux mentionnés ci-après.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Distributeur	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal Journalier ou horaire
Nappe de la Molasse	Interne - alimentation de la pompe à chaleur	199 144 m ³	180 m ³ /h
Réseau public	Société VEOLIA	165 000 m ³	500 m ³ /j

L'eau potable est utilisée sur le site principalement pour les usages suivants :

- hygiène : sanitaires, soins, toilettes des patients, boisson, lavage des mains et hygiène du personnel ;
- laverie de linge, blanchisserie
- préparation des repas ;
- nettoyage des locaux ;
- l'appoint d'équipements techniques .

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

15.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

15.3. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement sont conçus et exploités de manière à recycler l'eau utilisée.

15.4. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

En cas de déclenchement de la situation d'alerte / de restriction / de crise d'usage de l'eau par le préfet, l'exploitant supprimera tout arrosage des espaces verts.

15.5. Puits de captage au milieu naturel (arrosage des espaces verts)

Aucun prélèvement en eau du milieu naturel n'est utilisé pour les besoins d'arrosage.

L'ancien puits n'est plus utilisé et des mesures appropriées ont été prises pour protéger cet ouvrage (margelle bétonnée, couverture métallique scellée) afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 16 : Collecte des effluents liquides

16.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 18 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

16.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont soit aériennes soit équipées d'une double enveloppe.

16.4. Protection des réseaux internes de l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 17 : Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

17.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux domestiques** : eaux usées des WC, lavabos et douches, boisson ;
2. les **eaux polluées** faisant l'objet d'un pré-traitement le cas échéant (cuisine, blanchisserie) ;
3. les **eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées** ;
4. les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** provenant des parkings et aires de circulation.

17.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

17.3. Gestion des ouvrages : conception dysfonctionnement.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les unités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

17.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

17.5. Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée journellement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

17.6. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	eaux domestiques
Débit maximal annuel	165 000 m ³ /an
Réseau	Réseau d'assainissement communal
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Saint-Fons
Traitement avant rejet	Néant
Nature des effluents	Eaux issues de la cuisine
Réseau	Réseau d'assainissement communal
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Saint Fons
Traitement avant rejet	Bac dégraisseur

Les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de la cuisine sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de pré-traitement des effluents produits comportant, au minimum un dégrillage et un dégraissage.

Un contrôle des bacs dégraisseurs est effectué et reporté sur un registre. Ces derniers sont vidangés, aussi souvent que nécessaire, afin d'assurer le pré-traitement optimum des effluents.

Nature des effluents	Eaux de blanchisserie
Réseau	Réseau d'assainissement communal
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Saint-fons
Traitement avant rejet	Pré-traitement et ajustement du pH si dépassement des seuils limites

Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire étanche de dépotage des hydrocarbures, parking)
Réseau	Réseau d'assainissement communal ou milieu naturel après contrôle de la qualité
Exutoire du rejet	Station d'épuration de Saint Fons ou milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de décantation + bassin de rétention paysager + régulateur de débit à 300 L/s / séparateur d'hydrocarbures

17.7. Conception, aménagement et équipement des ouvrages

17.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

17.7.2. Aménagement

a) Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides pollués (blanchisserie, cuisine) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

b) Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les nouveaux réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'exploitant devra fournir, au plus tard le 01/04/2014, à l'issue de la livraison du projet « hôpital 2012 », une étude technico-économique spécifique à la gestion des rejets aqueux du centre hospitalier LE VINATIER. Un inventaire quantitatif et qualitatif des rejets sera réalisé, distinguant les eaux usées des eaux pluviales. Un plan des réseaux exhaustif sera mis à jour. Des solutions seront proposées pour réduire la pollution à la source, minimiser les flux de pollution et les débits raccordés à la station d'épuration de Saint-Fons (séparation eaux usées/eaux pluviales, optimiser la gestion des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration, etc), et rationaliser le nombre de points de rejets et de contrôle. Un volet attestera de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents dans de bonnes conditions et déterminera les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau.

17.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

17.9.1. Rejet dans le milieu naturel des eaux pluviales (toitures et surfaces imperméabilisées)

Concernant les nouveaux projets, les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (zone de dépotage de citerne, zone de stockage, ...) doivent subir un traitement avant rejet afin de respecter les limites en concentration et flux définies ci-dessous :

Paramètre	Concentration moyenne journalière
pH	5,5 – 8,5
Température	< 30°C
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
MEST	35 mg/l
DCO	125 mg/l

Les dispositifs de pré-traitement seront entretenus, curés et vidangés régulièrement. L'ensemble des opérations menées sur ce dispositif seront consignées et tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

17.9.2. Rejet des eaux usées (blanchisserie, cuisine)

Débit de référence	Débit Moyen journalier	Débit Maximal journalier	
	Blanchisserie : 120 m ³ cuisine : 23 m ³ /j	blanchisserie: 150 m ³ /j	cuisine: 27 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
		Blanchisserie	Cuisine
pH	5,5 – 8,5	< 9 < 9.5 si neutralisation alcaline	< 9 < 9.5 si neutralisation alcaline
température	30°C	30°C	30°C
Matières en suspension	600 mg/l	50 kg/j	10 kg/j
DCO	2000 mg/l	120 kg/j	40 kg/j
DBO5	800 mg/l	50 kg/j	12 kg/j
Azote global	150 mg/l	20 kg/j	2 kg/j

Phosphore total	50 mg/l	4 kg/j	1 kg/j
hydrocarbures	10 mg/l	0,5 kg/j	0,1 kg/j
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)	1 mg/l	0,1 kg/j	0,02 kg/j
Substances extractibles à l'hexane (SEH)	300 mg/l	non mesuré	4 kg/j

Une mesure des concentrations ou paramètres des polluants visés au tableau ci-dessus doit être effectuée :

- en continu sur les rejets de la blanchisserie pour le pH et la température
- au moins une fois par semestre sur les rejets de la blanchisserie
- au moins une fois par an sur les rejets de la cuisine

par un organisme compétent, sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué par un prélèvement proportionnel au débit sur une durée de 24h.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration, ainsi que les actions correctives mises en œuvre.

17.10. Epandage

L'épandage des déchets, des eaux résiduaires, des effluents ou des boues est interdit.

17.11. Dispositifs de prélèvements et rejets d'eau dans la nappe concourant au fonctionnement de pompes à chaleur ou climatiseurs géothermiques sur aquifère

17.11.1. Définition et caractéristiques des ouvrages

Une pompe à chaleur ou climatiseur géothermique sur aquifère est un système qui fonctionne entre deux sources : une source froide et une source chaude. Le principe consiste à transférer des calories (pompe à chaleur) ou des frigories (climatiseur) de l'aquifère vers l'installation. Les pompes à chaleur - climatiseurs réversibles assurent de la production de chaleur en hiver et de la production de froid en été. Le fonctionnement en thermofrigopompe permet pour sa part une production simultanée de chaud et de froid.

La quantité maximale d'eau prélevée et rejetée dans la nappe de la Molasse, hors réseau d'incendie, sera limitée aux conditions suivantes :

- Ouvrage de prélèvement :

Forage de captage C1 : X = 799 558m Y = 2 085 278m Z = 200 m NGF IGN 69

Forage de captage C2 X = 799 705m Y = 2 085 285m Z = 200 m NGF IGN 69

Débit de pointe : 180 m³/h

Le débit moyen et les volumes prélevés mensuellement et annuellement seront indiqués dans le cadre du suivi.

- Forage de rejet :

Forage de captage R1 : X = 799 191m Y = 2 086 030m Z = 200 m NGF IGN 69

Forage de captage R2 X = 799 343m Y = 2 086 005m Z = 200 m NGF IGN 69

Débit de pointe : 180 m³/h

Nota : les coordonnées des forages ci-dessus sont prévisionnelles et pourront être modifiées en fonction des résultats du sondage test.

17.11.2. Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Le choix du site d'implantation est réalisé de manière à maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

L'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ou moins 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...). La localisation du projet étant située en milieu urbain, s'il ne peut être respecté la distance d'éloignement de 35 m d'un dispositif d'assainissement collectif, des mesures compensatoires seront prévues telles des têtes de protection étanches et une cimentation annulaire.

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

17.11.3. Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 1 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Le pétitionnaire effectuera le contrôle de qualité de la cimentation ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond du local dans lequel elle débouche.

En cas d'impossibilité, il pourra être mis en place des mesures équivalentes permettant de garantir la protection de la nappe. Ces modifications devront être validées, avant travaux, par les services de la police de l'eau.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Les conditions de réalisation et d'équipements des forages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

17.11.4. Transmission des caractéristiques du forage

Le pétitionnaire adresse au préfet dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux, le plan en coupe des locaux abritant les ouvrages, le niveau NGF IGN 69 du sommet du tube de forage de prélèvement et de rejet, leurs coordonnées Lambert II ainsi que les coupes techniques et lithologiques ou géologiques des ouvrages. Tout ouvrage devra être déclaré dans la banque du sous-sol et être identifié, lors de toute transmission de données, par son code BSS (banque nationale du sous-sol gérée par le BRGM).

17.11.5. Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. Les forages abandonnés devront l'être dans les conditions indiquées dans la norme AFNOR homologuée NF X10-990.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

17.11.6. Valeurs limites de températures dans la nappe

La température de rejet doit être inférieure à 30 °C et supérieure à 5° C.

La qualité de l'eau rejetée, hormis la température, ne devra pas différer de celle prélevée. Les analyses devront montrer que les valeurs d'un même paramètre mesuré sur le rejet ne diffèrent pas de plus de 10 %.

Limites de rejet et échauffement variables selon secteurs et classes suivantes :

Refroidissement maximal : - 8°C

Échauffement maximal : + 6°C

Les débits prélevés et rejetés ne dépassent pas 200 000 m³/an .

En cas de dépassement de la température de rejet, l'exploitant s'engage à réguler le fonctionnement de l'installation pour rester sous la limite autorisée ou à l'arrêter dans le cas où cela s'avérerait impossible.

17.11.7. Auto-surveillances sur les eaux prélevées et rejetées

L'exploitant le contrôle de son prélèvement et de son rejet. Les fréquences et les paramètres à mesurer lors du fonctionnement de l'installation sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Acquisition de données (hors arrêt et 1ère heure de fonctionnement après démarrage) Toutes les valeurs sont horodatées	
	Prélèvement	Rejet
Débit	* Acquisition continue à pas horaire * Conservation des valeurs min, max. et moyenne	
Volume pompé	* Volume pompé sur 24 h * Cumuls hebdomadaires des volumes pompés	
Heures	* Cumul hebdomadaire des heures de fonctionnement des pompes	
Température	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne hebdomadaire * une moyenne mensuelle	* Acquisition continue à pas horaire au point de rejet ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min., max. et moyenne hebdomadaires et moyenne mensuelle
Conductivité (suivi impératif en termes de pollution)	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en entrée d'échangeur * Conservation valeur min., max. et moyenne par 24 heures	* Acquisition continue à pas horaire dans le puits ou en sortie échangeur * Conservation 2 valeurs synchrones aux mesures min. et max du prélèvement et de 3 valeurs min, max. et moyenne par 24 heures

Pour assurer ce suivi, l'installation devra être équipée des appareils de mesure suivants :

- pour les débits (en application de l'article L.214-8 du code de l'Environnement et des textes subséquents), il sera prévu un dispositif de mesure du débit en continu installé sur la canalisation, de type électromagnétique, avec un seuil de précision de +/- 1% du débit prélevé
- pour la mesure de la température et de la conductivité de l'eau prélevée doit être effectuée avant et après l'échangeur. Le matériel de mesure peut-être intégré dans la canalisation (dans une dérivation ou directement dans la canalisation) constamment en charge ou placé directement dans le forage principal de pompage ou de rejet
- pour la température, la conductivité et la hauteur d'eau dans les ouvrages, il sera prévu une sonde pouvant mesurer les variations de température, les variations de hauteur d'eau et la conductivité.

Le seuil de précision des appareils de mesure sera de :

- $\pm 0,1^{\circ}\text{C}$ pour la température,
- ± 10 mm pour le niveau d'eau.
- ± 10 $\mu\text{S/cm}$ pour la conductivité électrique

L'exploitant devra consigner sur un registre et sous forme d'un fichier informatique

- les périodes de fonctionnement de l'installation
- les résultats des mesures effectuées
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesures
- les incidents survenus

Les résultats des mesures devront être conservés 5 ans.

17.11.8. Transmission de l'auto-surveillance

Le pétitionnaire sera tenu d'adresser au service chargé de l'inspection des installations classées annuellement dans le délai de deux mois à dater de la fin de l'année civile, un rapport de synthèse des résultats du suivi prescrit accompagné de données informatisées sous un format défini en accord avec l'inspection des installations classées, et signalant les anomalies constatées et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

17.11.9. Contrôles inopinés

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformités aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. Le pétitionnaire doit également mettre immédiatement à leur disposition les enregistrements des paramètres mesurés.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

17.11.10. Maintenance

La maintenance du réseau de suivi, au moins semestriellement, sera à la charge du pétitionnaire et devra comporter une vérification des mesures de hauteurs d'eau et de température pour lesquelles des mesures manuelles permettent la vérification de ce qui est enregistré.

L'installation (forage et pompe) sera régulièrement entretenue de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 18 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et en limiter la production.

ARTICLE 19 : Gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Cette procédure prend en compte la classification des déchets définie par l'article R.541-7 et suivants du code de l'environnement et précise pour chaque catégorie de déchets, les modalités de collecte, d'entreposage et d'élimination.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues sur la base d'un registre renseigné en continu et éventuellement informatisé.

L'exploitant établit et tient à jour un plan de localisation des différentes zones d'entreposage des déchets.

ARTICLE 20 : Récupération – Recyclage - Elimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les sous-produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés et des sous-produits animaux.

ARTICLE 21 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées (minérales et synthétiques) doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-131 du code de l'environnement relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 23 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement, notamment le brûlage des déchets à l'air libre, est interdite.

ARTICLE 24 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

ARTICLE 25 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 26 : Déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés ainsi que les pièces anatomiques

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ainsi que les pièces anatomiques sont entreposés et éliminés conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 1999.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 27 : Dispositions générales

27.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

27.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

27.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 28 : Valeurs limites de bruit

28.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

28.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point n°1	65 dB(A)	55 dB(A)

Point n° 1 : en limite de propriété Nord-ouest au niveau du bât 522 - ce point pouvant être ajusté s'il n'est pas représentatif de l'activité du site hospitalier.

ARTICLE 29 : Surveillance des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 30 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 31 : Caractérisation des risques

31.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

31.2. Informations relatives à la sécurité

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

31.3. Etiquetage

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

31.4. Volume de stockage

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 32 : Infrastructures et installations

32.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté, notamment l'exploitant maintient en permanence les installations et les aires de stockage accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

32.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations classées, et précisées à l'article 2 du présent arrêté.

32.1.2. Caractéristiques minimales des voies pompier

Les voies pompiers qui permettent d'accéder indirectement à tous les bâtiments, auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m.
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

32.1.3. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

32.2. Bâtiments et locaux

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

32.3. Ventilation des locaux techniques

Sans préjudice, des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En l'absence de ventilation mécanique, l'éventuel local de stockage est aéré vers l'extérieur, cette aération est assurée en point haut d'une façon telle qu'il n'en résulte aucune incommodité pour le voisinage.

32.4. Installations électriques -- mise à la terre

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

32.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 33: Gestion des opérations portant sur des substances pouvant présenter des dangers

33.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu », notamment pour toutes les installations de stockage de gaz et pour les parties de l'installation réservées au stockage, aux chargement et déchargement des citernes mobiles de liquides inflammables;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, réseau de fluides, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- l'interdiction d'emploi et de la présence d'huiles, graisses, lubrifiants, chiffons gras et autres produits non compatibles avec l'oxygène à l'intérieur de l'installation de stockage d'oxygène ;
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient, notamment pour les installations de stockage d'hydrogène ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident grave.

33.2. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

33.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

33.4. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 34 : Prévention des pollutions accidentelles

34.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

34.2. Réentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

34.3. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

34.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

34.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

34.6. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages. En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles, s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

34.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 35 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

35.1. Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

35.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

35.3. Ressources en eau

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

TITRE 8 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 36 : Centrale d'énergie thermique

36.1. Installation

La centrale d'énergie thermique est constituée de :

- 2 chaudières gaz (secours fuel) de 3,5 MW unitaire : chaudières n°4 et 5 – production de vapeur pour process blanchisserie
- 2 chaudières gaz (secours fuel) de 9,3 MW unitaire : chaudière n°1 et n° 3 - production d'eau chaude
- 1 chaudière gaz (secours fuel) de 4,65 : chaudière n°2 – production d'eau chaude
- 1 chaudière gaz (secours fuel) de 2 MW : prévue d'être démantelée en 2012

Les chaudières fonctionnent au gaz naturel et, en secours, au fuel domestique. Le local des chaudières est équipé d'un système de détection de gaz naturel. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

36.2. Règles d'implantation

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Elles sont suffisamment éloignées de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C doivent être situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne doivent pas être surmontés d'étages et doivent être séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

36.3. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

36.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle ou de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

36.5. Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

36.6. Issues

Les dispositions de l'article 33.1.3 sont applicables.

36.7. Alimentation en combustible

Les stockages de combustibles doivent être isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou par une distance d'isolement qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Une alarme doit alerter les opérateurs en cas de dérive

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- (1) *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*
- (2) *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*
- (3) *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

36.8. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

36.9. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés annuellement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du local, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

36.10. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

36.11. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Un entretien sera également assuré sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion, et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et en respectant les règles de consignes particulières.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

36.12. Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les conditions de délivrance des permis d'intervention,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

36.13. Documents de maintenance

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

36.14. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

36.15. Hauteur des cheminées

Les conditions générales des rejets sont définies à l'article 15.3 du présent arrêté.

36.16. Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

36.17. Formation

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée doit leur être dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

36.18. Installations présentant des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

36.19. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des procédures d'urgence définies à l'article 34.1 doivent être établies et rendues disponibles dans les lieux de travail.

ARTICLE 37 : Centrale d'énergie électrique

37.1. Caractéristiques de l'installation

La centrale d'énergie électrique est constituée de 2 groupes électrogènes utilisés en secours électrique de 2x 3 MW implanté au bâtiment 319. Ces groupes électrogènes sont alimentés en fuel domestique et ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique principale (fonctionnement inférieur à 250 h/an).

Un autre groupe électrogène de sécurité de 0,63 MW est implanté aux pôles psychiatrie adultes. Il ne sera utilisé que pour l'alimentation électrique des systèmes de sécurité.

37.2. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation. Cette disposition n'est pas applicable au groupe électrogène de sécurité des pôles psychiatriques adulte.

b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

37.3. Règles d'implantation

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

37.4. Alimentation en combustible

L'utilisation de combustible non solide contenant, en teneur en soufre, plus de 0,86 g/kWh mesuré en pouvoir calorifique inférieur est interdite. Les factures en combustibles consommés doivent porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de 4 ans.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

37.5. Hauteur des cheminées

Le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 38 : Chaudières de puissance nominale comprise entre 400 kW et 2 MW (Pôles psychiatrie adultes)

38.1. Contrôle de l'efficacité énergétique

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, un contrôle périodique annuel de l'efficacité énergétique des chaudières concernées par un organisme accrédité. Ce contrôle périodique mentionné à l'article R. 224-31 comporte :

- le calcul du rendement caractéristique de la chaudière et le contrôle de la conformité de ce rendement ;

- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle ;
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique situées dans le local où se trouve la chaudière ;
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie prévu par l'article R. 224-29.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- excepté lorsque la chaudière utilise uniquement des combustibles gazeux, ou du charbon pulvérisé ou fluidisé, un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement ;
- excepté lorsque le foyer de la chaudière est en surpression, un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur,

L'exploitant d'une chaudière fonctionnant uniquement en secours n'est tenu de disposer que d'un indicateur de température des gaz de combustion en sortie de chaudière et d'un analyseur de gaz de combustion.

Ce contrôle périodique donne lieu à un rapport de contrôle remis dans les deux mois suivant le contrôle par l'organisme accrédité à l'exploitant. Ce dernier précise entre autre les constatations et observations de l'organisme accrédité mais également une appréciation sur l'entretien de la chaudière notamment à partir des informations portées dans le livret de chaufferie. Le rapport est annexé au livret de chaufferie.

L'exploitant de la chaudière contrôlée conserve un exemplaire du rapport de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition de l'inspection des installations classées et autres organismes de contrôle.

La période entre deux contrôles ne doit pas excéder deux ans. Les chaudières neuves font l'objet d'un premier contrôle périodique dans un délai de deux ans à compter de leur installation.

Il est à noter que lorsque la chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

38.2. Contrôle des émissions polluantes

L'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émis par la chaudière (NOx, O₂ et poussières si utilisation d'un combustible solide) dans des conditions définies par l'arrêté du 2 octobre 2009. Les mesures prévues sont réalisées dans les conditions et selon la périodicité définies aux articles R. 224-31 à R. 224-37. Lorsque la chaudière est également soumise au contrôle de l'efficacité énergétique, les mesures sont réalisées dans ce cadre.

L'organisme de contrôle réalise une comparaison entre les résultats des mesures réalisées et des valeurs indicatives afin de déterminer la performance de l'installation. En fonction des résultats des mesures, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la chaudière.

Le premier contrôle des émissions polluantes d'une chaudière en service doit être réalisé dans un délai de un an après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 39 : Préparation de produits alimentaires

39.1. Implantation

Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation, et conservation et de stockage de produits alimentaires doivent être implantés à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

Ces bâtiments ne doivent pas être surmontés de locaux occupés par des tiers ou habités, à l'exception des selfs de restauration.

39.2. Valeurs limites et conditions des rejets atmosphériques

Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Dans la mesure où l'installation fait l'objet de plaintes répétées pour nuisances olfactives, le préfet peut prescrire sur proposition de l'inspection des installations classées :

- la mise en place d'un observatoire d'odeurs ;
- des mesures de débits d'odeurs ;
- une étude de caractérisation des rejets ou toute autre étude nécessaire à l'évaluation et à l'arrêt des nuisances.

39.3. Conditions de rejet des odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.

Les sources potentielles d'odeurs difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³

39.4. Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

39.5. Propreté

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

39.6. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations frigorifiques, de chauffage ou de cuisson sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. Les locaux sont équipés de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion, à l'exception des locaux de stockage maintenus en froid positif ou négatif.

Les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- couverture incombustible ;
- portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

ARTICLE 40 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques

40.1. Nature des fluides utilisés

Les fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques contiennent des hydrofluorocarbures (R407c, R410a, R404a et R134a) et pour les anciennes installations des hydrochlorofluorocarbures (R22)

40.2. Etiquetage

Les installations de réfrigération comportent, de façon lisible et indélébile, l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'elles contiennent.

40.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes

40.3.1. Attestation de capacité des opérateurs

L'exploitant est tenu de faire procéder à toute opération réalisée sur l'équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

40.3.2. Contrôle d'étanchéité pour les équipements dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg

L'exploitant fait procéder à un contrôle périodique d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite. Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multi sondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million. Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624.

Elles sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se ferait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes et inférieure à 300 kilogrammes est de un an.

40.3.3. Fiches d'intervention

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle d'étanchéité, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet à l'exploitant qui prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

L'exploitant conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Cette fiche mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Pour tout équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à trois kilogrammes, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent alors une copie de cette fiche pendant une durée d'au moins cinq ans et la tiennent à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Le détenteur tient un registre contenant, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les documents, fiches et registres prévus ci-dessus peuvent être établis sous forme électronique.

40.4. Cession, acquisition et récupération des fluides frigorigènes et leurs emballages

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par l'exploitant.

Lors de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

ARTICLE 41 : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables

41.1. Définition

- réservoir aérien : réservoir qui se situe à la surface du sol, en contact direct ou surélevé par rapport à ce dernier ;
- réservoir enterré : réservoir se trouvant entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant ;
- équipements annexes : les équipements annexes d'un réservoir sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les vannes, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

41.2. Implantation

Aucune bouche de dépotage ne débouche en sous-sol ou en rez-de-chaussée d'un immeuble occupé par des tiers.

41.3. Plans

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

41.4. Volume

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage.

41.5. Limiteur de remplissage

Toute opération de remplissage des réservoirs est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

41.6. Events

Tout réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes :

- pour les réservoirs aériens, situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation ; ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage,
- Pour les réservoirs enterrés, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les événements dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements sont ouverts à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public. Lorsqu'elles concernent des établissements situés à l'extérieur de l'installation classée, les distances minimales précitées, doivent être observées à la date d'implantation de l'installation classée.

Les événements des réservoirs ou des compartiments d'un réservoir qui contiennent des produits non soumis aux dispositions de récupération des vapeurs sont indépendants ou isolés des événements soumis aux dispositions de récupération des vapeurs, y compris en cas de changement d'affectation des réservoirs.

41.7. Détection et protection contre l'incendie

L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie tels que définis à l'article 36.3 du présent arrêté.

D'autre part, les installations de stockage de liquides inflammables sont équipées :

- d'un système d'alarme incendie avec report d'alarme ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produits absorbants est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles, et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries,
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

De plus, les stockages aériens de liquides inflammables sont également équipés d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont le dispositif de raccordement est conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau prévue à l'alinéa précédent.

41.8. Décanteur-séparateur d'hydrocarbures

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

41.9. Cessation d'activité définitive

Les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et, le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

41.10. Stockages en réservoirs aériens

41.10.1. Stockage

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu.

Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

41.10.2. Réservoirs

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne, installés avant juin 2009, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne avec un matériau compatible.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

41.10.3. Tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

41.10.4. Vannes

Les vannes d'empiètement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

41.10.5. Dispositif de jaugeage

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

41.10.7. Contrôles

Les réservoirs aériens en contact direct avec le sol sont soumis à une visite interne, à une mesure d'épaisseur sur la surface en contact avec le sol ainsi qu'à un contrôle qualité des soudures, tous les dix ans à partir de la première mise en service, par un organisme compétent.

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé.

41.10.8. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément à l'article 35.1.

41.11. Stockages en réservoirs enterrés

Les réservoirs simple enveloppe enterrés non stratifiés et non placés en fosse sont remplacés par des dispositions conformes aux articles 44.11.1 à 44.11.6 ou transformés en réservoirs à double enveloppe avec détection de fuite conformes à la norme EN 13160 dans sa version en vigueur.

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen. La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

41.11.1. Installation

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

41.11.2. Réservoirs

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

41.11.3. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs subissent, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conforme aux normes prévues par construction, ainsi qu'un contrôle diélectrique à la tension prévue dans les normes.

En outre, le maître d'ouvrage s'assure de l'intégrité du revêtement par un contrôle visuel avant remblayage de la cavité. L'étanchéité de l'installation (cuve, raccords, joints tampons et tuyauteries) est vérifiée, par un organisme, agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, avant la mise en service de l'installation.

Les tuyauteries dans lesquelles les produits circulent par refoulement sont soumises à une pression d'épreuve hydraulique de 3 bars par un organisme agréé selon la procédure spécifiée par l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

41.11.4. Contrôle d'étanchéité ultérieur

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment à l'origine de la fuite. Les épreuves sont effectuées selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, par un organisme agréé.

41.11.5. Jaugeage et transfert de vapeurs

Le jaugeage par " pige " ne produit pas de déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage est automatiquement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

41.11.6. Les tuyauteries

Les tuyauteries enterrées sont installées à pente descendante vers les réservoirs.

L'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage est fermé, en dehors de opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Lorsque les produits circulent par aspiration, un clapet anti-retour est placé en dessous de la pompe.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D n'ont une tuyauterie de remplissage commune que s'ils sont destinés à contenir le même produit et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est identique. Un seul limiteur de remplissage suffit si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des tuyauteries d'un diamètre supérieur à celui de la tuyauterie de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé est interdit pour assurer la circulation des liquides inflammables.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008, tous les dix ans par un organisme agréé.

41.11.7. Détection de fuite

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

41.11.8. Accessoires

Les connexions des tuyauteries, les tampons de visite et la robinetterie sont métalliques et conçus pour résister aux chocs, au gel et aux variations de pressions ou de dépression des contrôles et épreuves que subissent les réservoirs.

Ces accessoires se trouvent à la partie supérieure des réservoirs à l'exception des tuyauteries de liaison entre deux réservoirs.

41.11.9. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément à l'article 35.1.

41.11.10. Confinement des eaux incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les rejets respectent les valeurs-limites fixées à l'article 18.9.1.

41.11.11. Cessation d'activité temporaire

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois

ARTICLE 42

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BRON et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 43

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 44

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de BRON, chargé de l'affichage prescrit à l'article 42 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **21 DEC. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Joëlane CHEVALIER